



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 44726

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cognat appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le danger que représente pour les jeunes la banalisation de l'usage des armes et de la violence par la programmation à des heures de grande écoute de feuilletons et de films souvent très violents. L'influence destructrice de cette banalisation est malheureusement illustrée par des incidents récents tragiques. Il lui demande quelle action il se propose d'entreprendre auprès des chaînes publiques et privées de télévision pour que cesse cette provocation au meurtre.

Texte de la réponse

La violence à la télévision constitue un sujet de réflexion prioritaire pour les pouvoirs publics, conscients de la nécessité de mener une politique concertée de protection de l'enfance et de l'adolescence. L'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 pose le principe de la liberté de communication, conférant ainsi aux chaînes publiques ou privées la responsabilité de leur programmation. Cette liberté est bien entendu exercée par les chaînes de télévision dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leurs cahiers des charges ou leurs conventions, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toute politique de protection des mineurs doit se situer dans ce cadre. Au titre de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorité de régulation est en effet investie du pouvoir de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision. Cette instance a été amenée à préciser les modalités de son action dans le cadre de recommandations successives adressées à l'ensemble des diffuseurs, définissant un certain nombre de mesures destinées à faciliter ce contrôle et éviter que les programmes ne heurtent la sensibilité des enfants et des adolescents. Dans une lettre du 15 février 1996 adressée au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Premier ministre demandait « d'accélérer la réflexion engagée » sur « l'éthique et la qualité des programmes » afin d'aboutir à un code de déontologie, destiné à figurer dans le cahier des charges des chaînes publiques et dans les conventions des chaînes privées ». À l'issue des négociations menées par l'autorité de régulation avec l'ensemble des diffuseurs pour avancer des solutions concrètes et efficaces, un code de déontologie dont la protection des mineurs est le point central a été mis au point. Il pose le principe d'une classification des émissions comportant des zones de programmation différenciées assurant la protection de l'enfance et de l'adolescence. Pour chacune de ces catégories, une signalétique appropriée a été définie. Elle apparaît à l'écran pendant la diffusion du programme, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse. Cette classification exprime la responsabilité éditoriale du diffuseur, chaque chaîne étant appelée à créer en son sein un comité de visionnage chargé de recommander cette classification sur la base des cinq catégories communes à l'ensemble des diffuseurs. Elle renvoie également à la vigilance des parents, dûment informés des caractéristiques des programmes. Les cinq catégories composant cette classification se présentent en ordre croissant de la façon suivante : I. - œuvres tous publics ; II. - œuvres comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public ; III. - œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans et œuvres pouvant troubler le jeune public (recours systématique du scénario à la violence physique ou psychologique) ; IV. - œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 16 ans et

oeuvres a caractere erotique ou de grande violence, susceptible de nuire a l'epanouissement physique, mental ou morale des mineurs de 16 ans ; V. - oeuvres a caractere pornographique ou d'extreme violence, susceptibles de nuire gravement a l'epanouissement des mineurs. Les categories III et IV correspondant a la classification pour les mineurs de 12 et 16 ans au cinema, telle qu'elle ressort du decret du 23 fevrier 1990. La categorie II fondee sur un systeme d'avertissement et non d'interdiction, laisse les parents assumer leur responsabilite d'educateurs. La categorie V aboutit a une interdiction pure et simple, conforme a l'esprit de la directive TVSF. Cette classification, applicable a l'ensemble des oeuvres cinematographiques et audiovisuelles, prend appui sur une programmation divisee en zones et doit tenir compte de la probabilite de la presence du jeune public dans certaines plages horaires. Entre 6 heures et 22 heures, les chaines en clair sont appelees a proposer une programmation » familiale « , privilegiant les oeuvres de la categorie I. La diffusion des oeuvres de la categorie II est laissee a l'appréciation de la chaine, a la seule reserve qu'elle ne peut intervenir dans les emissions pour enfants. Les oeuvres de la categorie III ne peuvent etre diffusees avant 22 heures. A titre exceptionnel, il peut etre admis une diffusion de telles oeuvres avant 22 heures, a condition qu'elle soit assortie d'une signalétique permanente et qu'elle n'intervienne pas les mardis, vendredi, samedi et veilles de jours feries. Les oeuvres de la categorie IV ne sont diffusees qu'apres 22 heures 30 sur les chaines en clair, et celles de la categorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion. Cette classification vient d'etre integree dans les nouvelles conventions de TF 1 et de M6 conclues avec le Conseil superieur de l'audiovisuel et doit etre incessamment etendue par le Gouvernement aux cahier des missions et des charges des chaines publiques, a qui il a ete demande d'appliquer sans attendre le nouveau dispositif. Pour sa part, le Gouvernement a souhaite etendre les pouvoirs du Conseil superieur de l'audiovisuel en matiere de protection de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du projet de loi adopte lors du conseil des ministres du 16 octobre dernier, texte que les deputes et les senateurs auront la possibilite d'examiner au cours de la presente session parlementaire. C'est ainsi qu'il propose de porter son pouvoir de recommandation sur toutes les questions relatives au respect, par les fournisseurs de service de communication audiovisuelle, des grands principes dans lesquels s'inscrit l'exercice de la liberte de communication ; protection de la dignite de la personne humaine, de la liberte et de la propriete d'autrui, du caractere pluraliste de l'expression des courants de pensee et d'opinion, de la sauvegarde de l'ordre public. Par ailleurs, le Conseil superieur de l'audiovisuel devra veiller non seulement a la protection des mineurs, mais aussi au respect de la vie privee des personnes et des consommateurs et plus generalement de la deontologie des comportements professionnels des diffuseurs ; il pourra notamment dans ce cadre mettre en oeuvre a leur encontre une procedure administrative de mise en demeure, s'il estime qu'il a pu y avoir de leur part des manquements. Enfin il jouera pleinement son role de conseiller du Gouvernement et sera associe a l'instruction des projets de loi relatifs a la communication audiovisuelle.

Données clés

Auteur : [M. Cognat Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44726

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5720

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6608